
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 569 DU 24 DECEMBRE 2019
portant reconstitution de carrière du magistrat **ALI**
Aboudou Ramanou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ;
- vu** la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ;
- vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-12 du 25 février 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-229 du 12 avril 2017 portant modification du décret n° 2013-477 du 29 octobre 2013 portant reconstitution de carrière des magistrats intégrés à partir du 11 juillet 1984 ;
- vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 décembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du décret n° 2004-174 du 06 avril 2004 portant reversement de tous les magistrats régis par la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise dans la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, telle

que modifiée, portant statut de la Magistrature, le magistrat dont le nom suit est intégré conformément au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Situation administrative antérieure		Date d'intégration	Situation administrative après intégration		
	Grade ou catégorie (date)	Indice		Grade/Indice	Bonification de deux (02) échelons	Bonification d'un échelon pour le temps de formation
ALI Aboudou Ramanou Mle : 36853	Auditeur de justice		17/06/2000	A1-1 à/c du 17/06/2000 +AC Néant +RSM 10 mois 06 jours	A1-3 à/c du 17/06/2000 +AC Néant +RSM 10 mois 06 jours	A1-4 à/c du 17/06/2000 +AC Néant +RSM 10 mois 06 jours

Article 2

Sont constatés, au profit du magistrat ALI Aboudou Ramanou, les avancements de grades et d'échelons indiqués au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Grade			Dates + AC
	Catégorie	Echelle	Echelons	
ALI Aboudou Ramanou Mle : 36853	A	1	5	11/08/2001 +AC Néant + RSM épuisée
			6	11/08/ 2003+AC Néant
			7	11/08/2005 + AC Néant

Article 3

En application des dispositions de l'article 41 alinéa 1 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, telle que modifiée, portant statut de la magistrature, le magistrat ALI Aboudou Ramanou, titulaire du Diplôme Inter-Universitaire « les Droits Fondamentaux » admis en équivalence du Diplôme d'Etudes Approfondies en Droits Fondamentaux le 09 novembre 2005, bénéficie d'une bonification d'ancienneté égale à un échelon suivant le tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Situation antérieure à l'obtention du diplôme	Date d'effet de la bonification	Situation après bonification
ALI Aboudou Ramanou Mle : 36853	A1-7 à/c du 11/08/2005 + AC Néant	10/11/2005	A1-8 à/c du 10/11/2005 + AC 02 mois 29 jours

Article 4

Sont constatés, au profit du magistrat ALI Aboudou Ramanou, les avancements d'échelons et de grades suivant le tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Grade			Dates + AC
	Catégorie	Echelle	Echelons	
ALI Aboudou Ramanou Mle : 36853	A	1	9	11/08/2008 + AC épuisée
			10	11/08/2011 + AC Néant
			11	11/08/2014 + AC Néant
			12	11/08/2017 + AC Néant

Article 5

Les avancements d'échelons et de grades ci-dessus constatés donnent droit à une augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980.

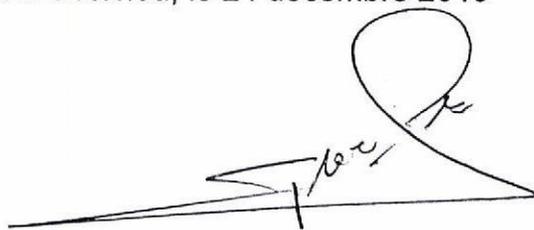
Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

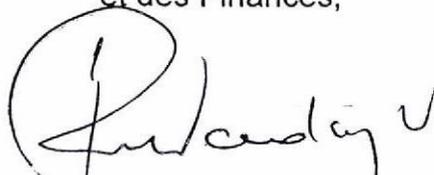
Fait à Cotonou, le 24 décembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



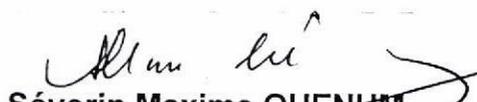
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM